

DIRECTIVE DU COMITE DE LA CP**CONCERNANT LES PRESTATIONS D'ENTREE ET
LES CALCULS DE RACHAT**

(valable pour les sociétaires entrés dès le 1^{er} janvier 2011)

Art. 1 Introduction

La présente directive a pour but de déterminer les modalités d'application des articles 4, 42 et suivants du règlement général de la CP.

Art. 2 Conditions dans lesquelles un rachat peut être effectué

¹Un rachat de périodes d'assurance ne peut être effectué que jusqu'à hauteur des prestations réglementaires soit, en vue d'obtenir une rente correspondant à 75% du traitement assuré à 65 ans.

²En cas d'activité à temps partiel un rachat volontaire de taux moyen d'activité (TMA) ne peut être effectué que si le taux d'activité réel est supérieur au TMA. Le rachat de TMA est limité au niveau du taux réel d'activité.

³Des rachats supplémentaires dans le but de compenser la réduction de la prestation de retraite anticipée ne peuvent être effectués qu'à concurrence d'une rente de 75% du traitement assuré à 58 ans. Si le sociétaire renonce à sa retraite anticipée, le rachat versé est acquis à la CP.

⁴Le sociétaire confirme, au moment où le rachat est facturé, qu'il bénéficie d'une pleine capacité de travail.

⁵En cas de rachat, la caisse peut soumettre le sociétaire à un examen médical qui peut conduire à un refus du rachat ou à des réserves médicales en application du règlement général de la CP.

Art. 3 Limites au rachat

¹Si le sociétaire dispose d'un avoir de libre passage et qu'il ne le transfère pas à la CP, un rachat n'est pas possible.

²Une prestation d'entrée est utilisée prioritairement pour racheter les prestations réglementaires, puis pour racheter du TMA et enfin pour compenser la réduction de la prestation de retraite anticipée.

³Pour le sociétaire qui a constitué un 3^{ème} pilier a, le montant du rachat est soumis aux restrictions de la législation fédérale.

⁴Pour le sociétaire qui arrive de l'étranger et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, la somme annuelle de rachat versée est limitée à 20% du traitement légal pendant les 5 ans qui suivent son entrée dans la caisse.

⁵Les transferts d'avoir de prévoyance acquis à l'étranger ne sont pas admis.

⁶Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.

⁷Les rachats effectués en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de l'art. 22c LFLP ne sont pas soumis à limitation.

Art. 4 Calcul de la période rachetée

¹La période rachetée est calculée au moyen de la formule suivante lorsque le rachat conduit à une origine des droits inférieure ou égale à l'âge de 30 ans :

$$T = \frac{PLPC * 420}{TC * TMA * 0,75 * TPU (s, t)}$$

où

PLPC = prestation de libre passage à convertir ou rachat facturé.

TC = traitement cotisant à la date du calcul pour une activité à 100%.

TMA = taux moyen d'activité à la date du calcul, défini par l'article 7 al. 4 du règlement général.

TPU = valeur actuelle selon tableau des primes uniques figurant en annexe à la présente directive.

s = âge d'entrée, arrondi à l'entier le plus proche, après prise en compte du rachat.

t = période d'assurance achetée, arrondie au nombre de mois entier le plus proche, après prise en compte du rachat.

²Si la prestation de libre passage (PLP) provenant d'un précédent rapport de prévoyance est reçue avant le 1er du mois du paiement de la première cotisation mensuelle, alors

$$PLPC = PLP * (1 + Txtech(m))^t$$

où

PLPC = PLP à convertir.

PLP = PLP reçue du précédent employeur.

t = période écoulée exprimée en mois entre le 1er du mois qui suit la réception de la PLP et le 1er du mois de la première cotisation mensuelle. Un intérêt simple est donné pour la période écoulée entre la date valeur de réception et la fin du mois où la PLP est reçue.

Txtech(m) Taux technique mensualisé ($^{12}\sqrt{\text{Txtech}}$)

³Afin de se conformer aux dispositions de l'article 4 du règlement général, dans le cas où le rachat conduit à un âge d'origine des droits supérieur à 30 ans, le TMA est réduit en application de la formule définie à l'article 6 al. 2 de la présente directive.

Art. 5 Prestation de sortie non absorbée

Si, par suite du rachat, la date d'origine des droits tombe avant le 1er du mois suivant immédiatement le 23^{ème} anniversaire du sociétaire, le rachat d'années d'assurance est maintenu à cette date et le solde de la PLP reçue est utilisé conformément à l'art. 13, al. 1 de la LFLP.

Art. 6 Rachat de TMA

¹Pour les sociétaires travaillant à plein temps un rachat de TMA est calculé de la manière suivante :

$$R = TC * 0,75 * TPU (s,t) * \frac{t}{420} * (1 - TMA)$$

où

R = rachat permettant de ramener le TMA à 100%.

TC = traitement cotisant à la date du calcul pour une activité à 100%.

TPU	=	valeur actuelle selon tableau des primes uniques figurant en annexe à la présente directive.
s	=	âge d'entrée, arrondi à l'entier le plus proche.
t	=	durée écoulée depuis l'origine des droits jusqu'à la date de facturation exprimée en mois.
TMA	=	taux moyen d'activité à la date du calcul.

²Si le remboursement n'est que partiel, le nouveau taux moyen d'activité (NTMA) après rachat partiel est égal à :

$$NTMA = TMA + \frac{RP}{R} * (1 - TMA)$$

où RP = montant du rachat partiel.

³En cas d'activité à 100%, le rachat ne peut dépasser le montant défini à l'alinéa 1 du présent article.

⁴En cas d'activité à temps partiel, le rachat maximum est alors calculé de la manière suivante :

$$R = TC * 0,75 * TPU(s, t) * \frac{t}{420} * (TxA - TMA)$$

où TxA = taux d'activité réel du sociétaire au moment du rachat.

⁵Le nouveau taux est valable pour toute la durée écoulée depuis l'origine des droits jusqu'à la fin du mois précédent le versement. Il remplace donc les taux d'activité précédemment pris en compte pour le calcul du TMA.

Art. 7 Echelonnement du rachat

¹Si le rachat n'est pas payé immédiatement, il se répartit dans le temps suivant une convention avec le sociétaire et un intérêt correspondant au taux technique est prélevé.

²Une prime de risque est introduite lorsque l'amortissement du rachat facturé dépasse 1 an.

Art. 8 Fiscalité

Un rachat ne peut être effectué que jusqu'à 6 mois avant l'âge de 58 ans.

Art. 9 PLP reçue postérieurement à un prélèvement pour l'accession à la propriété ou suite à divorce ou dissolution du partenariat enregistré

¹Si, après un prélèvement anticipé, la caisse reçoit une PLP au sens de la LFLP, cette dernière est utilisée pour rembourser le prélèvement anticipé; le surplus éventuel est utilisé conformément à la présente directive.

²Le remboursement d'un prélèvement pour l'accession à la propriété ainsi effectué ne permet pas d'obtenir le remboursement proportionnel d'impôt.

Art. 10 Compte témoin LPP

Parallèlement au rachat effectué, la part de l'apport relative au compte témoin LPP est créditée sur ledit compte du sociétaire (apport de prestation de sortie, remboursement d'accession à la propriété, rachat divorce).

Art. 11 Cas non prévus par la présente directive

Les cas non prévus par la présente directive sont traités par analogie avec les présentes dispositions.

* * * * *

Adoptée par le comité du : 25.11.2014

Entrée en vigueur le : 01.01.2014

Remplace le règlement du : 30.04.2013